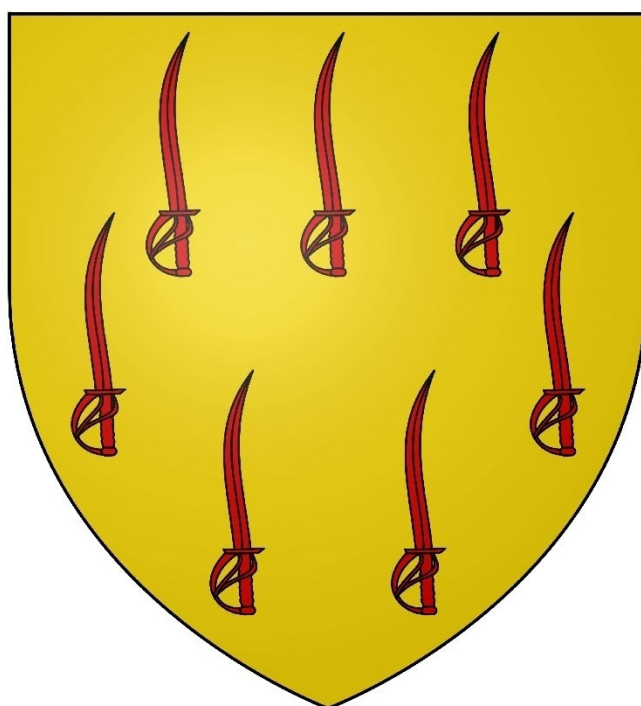


PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de
SABARAT



Ariège - Pyrénées
Occitanie

31 MARS 2026

FEUILLE DE PRÉSENCE

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars à 21h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 Mars 2026 s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Laurent MILHORAT, Maire.

NOM Prénom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
MILHORAT Laurent	Maire	X		
LACANAL Carole	Maire Adjointe	X		
REY Didier	Maire Adjoint	X		
BARRE Patricia	Maire Adjointe	X		
IQUIA Françoise	Conseillère Municipale		X	BAQUIE Agnès
JOURDAN Frédéric	Conseiller Municipal	X		
BAQUIE Agnès	Conseillère Municipale	X		
BRIERE Stéphanie	Conseillère Municipale	X		
LAC Jean-Philippe	Conseiller Municipal	X		
ESQUIROL William	Conseiller Municipal	X		
THEUILLON Jean-François	Conseiller Municipal		X	

Secrétaire de séance : Madame LACANAL Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil, indique quels sont les Conseillers présents et absents et précise si ces derniers sont excusés et ont donné pouvoir à un autre Conseiller.

Monsieur MILHORAT, Maire, remercie les élus de leur présence, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à vingt et une heures.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour session du conseil municipal du 31 Mars 2026 à 21 heures :

- Approbation du Compte rendu du conseil municipal du 21 Mars 2026.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Délégation de compétence du conseil municipal au Maire.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Arrêtés de Délégation aux Maires Adjointes.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Indemnités du Maire et des Maires Adjointes.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Désignation Délégués Organismes et Syndicats :
 - Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09)
 - Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR)
 - Syndicat Mixte AGEDI (Agence de GEstion et de Développement Informatique)
 - Conseil d'École
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Constitution Commissions.
- **QUESTIONS DIVERSES**

DÉROULEMENT DE SÉANCE

1 - APPROBATION COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 (document adressé par voie électronique aux Conseillers Municipaux, le 27 Mars 2026).

Ce document ne présentant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité.

2 - DÉLÉGATION COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides



	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	Proc° BAQUIE		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

DÉLIBÉRATION

OBJET : DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, pour la durée du présent mandat, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ 2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ✓ 3° De procéder, dans les limites de 10 000 € annuels à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 10 000 € ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 euros

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;

- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- ✓ 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les biens inférieurs à 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens inférieurs à 20 000 € ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions les plus larges possibles, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet;
- ✓ 27° De déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les certificats d'urbanisme, les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables;
- ✓ 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- ✓ 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ✓ 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3 - ARRETES DE DELAGATIONS AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Les délégations aux adjoints sont accordées par un arrêté du maire.

Le conseil municipal n'a pas à délibérer.

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va par arrêté instaurer les délégations suivantes aux Maires Adjoints :

Arrêté de délégation de fonctions du 1^{er} Maire Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-10 en date du 21 Mars 2026, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame LACANAL Carole en qualité de 1^{ère} Maire Adjointe en date 21 Mars 2026,

VU la prise de fonction de Madame LACANAL Carole, au rang de 1^{ère} Maire Adjointe, à partir du 21 Mars 2026,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame LACANAL Carole, 1^{ère} Maire Adjointe un certain nombre d'attributions relevant du domaine des Finances, l'État Civil, du Social, des Affaires Scolaires et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame LACANAL Carole, 1^{ère} Maire Adjointe, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ⊗ Finances.
- ⊗ État Civil.
- ⊗ Affaires Sociales et Affaires Scolaires.
- ⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Madame LACANAL Carole, 1^{ère} Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

Finances :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est délégué aux Finances et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des Finances et de la Comptabilité.

État Civil :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, en cas d'indisponibilité de Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'État Civil.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'État Civil.

Affaires Sociales et Affaires Scolaires :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Administration Générale :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'Administration Générale et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Arrêté de délégation de fonctions du 2^{ème} adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-10 en date du 21 Mars 2026, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur REY Didier en qualité de 1^{er} Maire Adjoint en date 21 Mars 2026,

VU la prise de fonction de Monsieur REY Didier, au rang de 2^{ème} Maire Adjoint, à partir du 21 Mars 2026,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur REY Didier, 2^{ème} Maire Adjoint un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la conduite des Travaux, de la Voirie, du Développement Durable, des Bâtiments Communaux, du Génie Urbain, de l'Accessibilité, de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Cadre de Vie, du Développement Économique et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur REY Didier, 2^{ème} Maire Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

⊗ Travaux - Voiries - Développement durable - Bâtiments Communaux - Génie urbain - Accessibilités.

⊗ Urbanisme.

⊗ Habitat - Cadre de Vie - Développement Économique.

⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Monsieur REY Didier, 2^{ème} Maire Adjoint, dans les domaines suivants :

Travaux - Voiries - Développement Durable - Bâtiments Communaux - Génie Urbain - Accessibilités :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué aux Travaux, à la Voirie, au Développement Durable, aux Bâtiments Communaux, au Génie Urbain, et à l'Accessibilité et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux demandes de devis, devis et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des Travaux, de la Voirie, du Développement Durable, des Bâtiments Communaux, du Génie Urbain, de l'Accessibilité.

Urbanisme :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué à l'Urbanisme et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants (1) ;
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants ;
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants ;
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants ;
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants ;
- Lotissements, article L 442-1 et suivants ;
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants ;
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées.

Habitat - Cadre de vie - Développement économique :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué à l'Habitat, au Cadre de Vie et au Développement Économique et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux demandes de devis, devis et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de l'Habitat, du Cadre de Vie et du Développement Économique.

Administration Générale :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, en cas d'indisponibilité de Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'Administration Générale et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Arrêté de délégation de fonctions du 3^{ème} Maire Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-10 en date du 21 Mars 2026, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame BARRE Patricia en qualité de 3^{ème} Maire Adjoint en date 21 Mars 2026,

VU la prise de fonction de Madame BARRE Patricia, au rang de 3^{ème} Maire Adjoint, à partir du 21 Mars 2026,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Maire Adjoint un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la Gestion du Personnel Communal, de l'État Civil, du Social et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Maire Adjointe, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ⊗ État Civil.
- ⊗ Gestion du Personnel.
- ⊗ Social et Affaires Scolaires.
- ⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

État Civil :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'État Civil.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'État Civil.

Gestion du Personnel Communal :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, est déléguée à la Gestion du Personnel Communal et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la Gestion du Personnel Communal.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à la Gestion Personnel Communal :

- actes de gestion du personnel (arrêtés, décisions, congés...)
- les actes relatifs à la formation des agents.

Affaires Sociales et Affaires Scolaires :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, en cas d'indisponibilité de Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Administration Générale :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, en cas d'indisponibilité de Monsieur REY Didier, Maire Adjoint et de Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'Administration Générale et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

4 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993). En outre, la valeur de cet indice brut (1027) peut être indiquée, soit 4 110,52 € depuis le 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.** Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.** L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas toucher le montant maximum de l'indemnité de fonction prévue.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2026 l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. La valeur actuelle du point d'indice est de 4,92 € (depuis le 1^{er} juillet 2023)

Pour finir il précise, que suite à la promulgation de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les taux maximaux pour la strate des communes de moins de 500 habitants a augmenté de 10 %, pour passer d'un taux de 25,5 maximum à un taux de 28,1 pour le Maire et d'un taux de 9,9 à un taux de 10,89 pour les Maires Adjoints.

Monsieur Le Maire présente, à la suite de cette présentation, le montant maximum de l'enveloppe allouée aux indemnités du Maire et des Maires Adjoints pour la commune :

FONCTION	Taux Maximum alloué à la strate de population – de 500 habitants	Montant Mensuel Brut Maximum	Montant Annuel Enveloppe Maximum
MAIRE	28,1	1 155,06 €	13 860,72 €
MAIRE ADJOINT	10,89	447,64 €	5 371,68 €
MAIRE ADJOINT	10,89	447,64 €	5 371,68 €
MAIRE ADJOINT	10,89	447,64 €	5 371,68 €
MONTANT ENVELOPPE GOBALE MAXI AUTORISE			29 975,76 €

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités du maire et des maires adjoints comme suit (**80 % du montant maximum**) :

FONCTION	Taux Proposé	Montant Mensuel Brut Proposé	Montant Annuel Enveloppe Proposé
MAIRE	22,48	923,52 €	11 088,54 €
MAIRE ADJOINT	8,72	358,24 €	4 301,25 €
MAIRE ADJOINT	8,72	358,24 €	4 301,25 €
MAIRE ADJOINT	8,72	358,24 €	4 301,25 €
MONTANT ENVELOPPE GOBALE PROPOSE			23 992,29 €

DELIBERATION



	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	Proc° BAQUIE		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

OBJET: INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 381 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. MILHORAT Laurent, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée (29 975,76 €)
- Fixer, dans un second temps, l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 22,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1er adjoint : 8,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 8,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 8,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3 :

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 4 :

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Article 5 :

Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX ELUS A COMPTER DU 31/03/2026

NOMS - Prénoms	QUALITE	Taux maximum autorisés	Taux votés	Valeur brute annuelle
MILHORAT Laurent	Maire	28,1	22,48	11 088,54 €
REY Didier	1 ^{er} Adjoint	10,89	8,72	4 301,25 €
BARRE Patricia	2 ^{ème} Adjoint	10,89	8,72	4 301,25 €
LACANAL Carole	3 ^{ème} Adjoint	10,89	8,72	4 301,25 €
TOTAL				23 992,29 €

5 – DESIGNATION DE DELEGUES AUX ORGANISMES ET SYNDICATS

✓ Délégués du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09)

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués au Comité du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées.

Il propose comme délégué titulaire, M. REY Didier et comme délégué suppléant, M. MILHORAT Laurent.

Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre candidat. Pas d'autre candidat déclaré.

Cette élection doit être faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Toutefois, l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire demande si les Conseillers Municipaux veulent procéder à ce vote au scrutin secret. Les Conseillers Municipaux déclarent vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

Vote des deux délégués au Comité du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées.

Élus avec 10 voix : - délégué titulaire, M. REY Didier

- délégué suppléant, M. MILHORAT Laurent.

Mairie de
SABARAT



	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	Proc° BAQUIE		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

DÉLIBÉRATION

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ARIEGE

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués au Comité du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées.

Candidats déclarés :

- Délégué Titulaire : M. Didier REY ;
- Délégué Suppléant : M. Laurent MILHORAT

L'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les Conseillers Municipaux ayant déclarés à l'unanimité ne pas vouloir voter par scrutin secret mais à main levée, ont obtenu :

- Pour le poste de Délégué Titulaire : M. Didier REY, 10 Voix ;
- Pour le poste de Délégué Supplément M. Laurent MILHORAT, 10 Voix.

Ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées :

- Titulaire : M. Didier REY ;
- Supplément : M. Laurent MILHORAT

✓ Délégués Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (PNR):

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Il propose comme délégué titulaire, Mme BAQUIE Agnès et comme délégué supplément, M. JOURDAN Frédéric.


Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre candidat. Pas d'autre candidat déclaré.

Cette élection doit être faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Toutefois, l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire demande si les Conseillers Municipaux veulent procéder à ce vote au scrutin secret. Les Conseillers Municipaux déclarent vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

Vote des délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises

 Mairie de SABARAT	<u>DÉLIBÉRATION</u>		
	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	Proc° BAQUIE		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et qu'il convient de procéder à la désignation des délégués qui la représentera et votera en son nom lors des réunions PNR.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

- désigne **Mme BAQUIE Agnès**, en qualité de délégué titulaire par 10 voix pour, et **M. JOURDAN Frédéric**, en qualité de délégué supplément par 10 voix pour, pour représenter la Commune et siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision

✓ Délégués Syndicat Mixte AGEDI (Agence de GEstion et de Développement Informatique) :

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de deux délégués au Syndicat Mixte AGEDI.

Il propose comme délégué titulaire, M. MILHORAT Laurent et comme délégué suppléant, M. JOURDAN Frédéric.

Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre candidat. Pas d'autre candidat déclaré.

Cette élection doit être faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Toutefois, l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire demande si les Conseillers Municipaux veulent procéder à ce vote au scrutin secret.

Les Conseillers Municipaux déclarent vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

Vote des deux délégués au Syndicat Mixte AGEDI.

DÉLIBÉRATION

Mairie de SABARAT	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	X		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE SABARAT À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Le Conseil municipal de la commune de SABARAT dûment convoqué, s'est réuni le 31 Mars 2026, sous la présidence de MILHORAT Laurent, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de SABARAT au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. MILHORAT Laurent, Maire.**

2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. JOURDAN Frédéric, Conseiller Municipal.**

3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité

✓ Délégués Conseil d'École:

Monsieur Le Maire rappelle que la commune doit désigner des délégués qui la représentera et votera en son nom lors des réunions du conseil d'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Sabarat-Les Bordes/Arize.

Monsieur Le Maire propose Mme BARRE Patricia.

Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre candidat. Pas d'autre candidat déclaré.

Cette élection doit être faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Toutefois, l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire demande si les Conseillers Municipaux veulent procéder à ce vote au scrutin secret.

Les Conseillers Municipaux déclarent, à l'unanimité, vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

Vote du délégué au sein des Conseils d'École RPI Sabarat-Les Bordes.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- les Directeurs d'école,
- les Maires ou leurs représentants,

- un Conseiller Municipal désignés par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

 Mairie de SABARAT	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA	Proc° BAQUIE		
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'École.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret.

Considérant que selon l'article L.5211-7 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Considérant que les Conseillers Municipaux présents ont déclaré vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

Il est proposé la candidature de : Madame BARRE Patricia

Le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de voix exprimées : 10
- Nombre d'abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Madame BARRE Patricia est désigné représentant au sein des Conseils d'École par 10 voix.

6 – CONSTITUTION COMMISSIONS

Il existe trois types distincts de commissions municipales :

1. Les commissions dites obligatoires, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer.
2. Les commissions permanentes spécialisées, prévues par l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui sont une possibilité donnée aux conseils municipaux, et qui sont les plus connues dans la mesure où elles recouvrent les différentes thématiques communales (finances, travaux, urbanisme, culture, sport...).
3. Les comités consultatifs, prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT qui permettent d'ouvrir les commissions à des membres extérieurs au conseil municipal, mais choisis pour leur expertise dans le domaine concerné.

Les comités consultatifs s'appuieront sur les commissions municipales citées plus bas. Ces comités seront ouverts aux sabaratois et sabaratoises selon leurs envies pour chaque réunion.

Nos administrés devront s'inscrire pour participer à la commission auprès de la mairie. Un règlement d'organisation des commissions devra être rédigé.

Pour la composition des commissions, voici les différentes commissions avec leurs présidents.

Selon vos envies, vos motivations ou vos compétences vous pourrez (devez) vous inscrire dans les commissions lors du conseil municipal.

1- Commissions Obligatoires :

✓ **Commission de Contrôle des listes électorales :**

Elle est composée dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent siéger dans cette commission.
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département.
- D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Cette commission sera désignée lors du Conseil Municipal faisant suite à la demande de la Préfecture et du Tribunal.

✓ **Commission communale des impôts directs (CCID)**

Ce sont l'article 1650 du code général des impôts et l'article 345 de l'annexe III du code général des impôts qui régissent le fonctionnement de la CCID.

La CCID est en charge de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation.

En effet, elle donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales.

C'est un travail de coopération entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale.

La CCID est donc garante de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité

La CCID est une commission obligatoire, elle est composée de sept membres, à savoir six commissaires plus le Maire ou un adjoint(e) qui en sera le président ou la présidente.

Le nombre de commissaires est porté à huit pour les communes de plus de 2 000 habitants. Des suppléants, en nombre égal, sont aussi désignés.

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales (taxe d'habitation ou taxes foncières). À noter qu'il n'y a plus besoin d'avoir un contribuable habitant hors de la commune parmi les commissaires (simplification de la loi de finances de 2020).

La Mairie doit donc dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (24 : 12 titulaires et 12 suppléants). Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix.

La liste sera envoyée suite à la demande (envoi du formulaire DGFIP) du directeur départemental des finances publiques.

✓ **Commission « Appel d’Offres » :**

Parmi les commissions municipales obligatoires, il s’en trouve deux intimement liées à l’achat public : la commission d’appel d’offres et, la commission de délégation de service public.

Bien évidemment, la création de ces commissions ne sera obligatoire que si la commune est amenée à lancer des appels d’offres ou des délégations de service public. Autrement dit, la commission d’appel d’offres n’est obligatoire que si la commune met en œuvre une procédure formalisée mais elle ne l’est pas en procédure adaptée.

Elle tient de la loi plusieurs missions :

1. Elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres ;
2. Elle élimine les offres non conformes à l’objet du marché ;
3. Elle choisit l’offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
4. Elle a le pouvoir de déclarer l’appel d’offres infructueux ;
5. Elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l’engagement ou non d’une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

Les collectivités territoriales peuvent instituer une ou plusieurs commissions d’appel d’offres permanentes ou décider de créer une commission pour l’attribution de chaque marché.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle est constituée comme suit :

Du maire, ou de son représentant, président de la commission, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission que nous venons de citer ont seuls voix délibérative.

Ils peuvent être assistés :

- Sur invitation du président de la commission, par le comptable de la collectivité et par un représentant du ministre chargé de la concurrence, dont les observations sont consignées au procès-verbal de la commission.
- Par désignation du président, par des personnalités qualifiées dans le domaine objet du marché et par un ou des agents de la collectivité directement concernés par le marché.

Les candidatures prennent la forme d’une liste. Chaque liste comprend soit autant de noms de candidats qu’il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit moins de noms de candidats qu’il n’en faut.

Cette seconde possibilité permet à un groupe minoritaire au sein de l’assemblée délibérante, et qui ne dispose pas d’un nombre d’élus suffisant pour présenter une liste entière d’en présenter une.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur Le Maire demande s'il y a d'autre candidat à la commission d'appel d'offre. Pas d'autre candidat déclaré.

Liste Présentée par Monsieur Le Maire (3 titulaires et 3 suppléants) :

• <u>M. MILHORAT Laurent</u>	• LACANAL Carole
• REY Didier	• BRIERE Stéphanie
• LAC Jean-Philippe	• ESQUIROL William

Monsieur le Maire demande si les Conseillers Municipaux veulent procéder à ce vote au scrutin secret.

Les Conseillers Municipaux déclarent, à l'unanimité, vouloir voter à main levée et non par scrutin secret.

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

 Mairie de SABARAT	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
IQUIA		Proc°	BAQUIE
JOURDAN	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
LAC	X		
ESQUIROL	X		
THEUILLON			

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des

collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désignation des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Désigne comme suit les représentants à la commission d'Appel d'Offre :

TITULAIRES : MILHORAT Laurent, REY Didier, LAC Jean-Philippe.

SUPPLEANTS : LACANAL Carole, BRIERE Stéphanie, ESQUIROL William.

2- Commissions Municipales Permanentes :

Monsieur Le Maire demande à tous les conseillers municipaux de s'inscrire dans les commissions municipales qui les intéressent.

Constitution des commissions (souligné le président de la commission)

✓ **Commission « Travaux, voirie, développement durable, bâtiments communaux, génie urbain et accessibilité » :**

- M. REY Didier
- MILHORAT Laurent
- LACANAL Carole
- ESQUIROL William
- LAC Jean-Philippe
- BARRE Patricia
- BRIERE Stéphanie

✓ **Commission « Urbanisme, habitat, cadre de vie et développement économique » :**

- M. MILHORAT Laurent
- BARRE Patricia
- ESQUIROL William
- JOURDAN Frédéric
- BRIERE Stéphanie
- LACANAL Carole

✓ **Commission « Éducation, enfance, jeunesse, sports, culture, social, vivre ensemble et vie associative » :**

- Mme BARRE Patricia
- Mme LACANAL Carole
- IQUIA Françoise
- JOURDAN Frédéric
- BAQUIE Agnès
- BRIERE Stéphanie
- ESQUIROL William

✓ **Commission « Communication » :**

- LACANAL Carole
- MILHORAT Laurent
- BARRE Patricia
- BAQUIE Agnès
- BRIERE Stéphanie
- IQUIA Françoise

✓ **Commission « Finances et impôts » :**

- M. MILHORAT Laurent
- BARRE Patricia
- JOURDAN Frédéric
- REY Didier

3- Comités Consultatifs Municipaux :

✓ **Comité Consultatif « Travaux, voirie, développement durable, bâtiments communaux, génie urbain et accessibilité » :**

- M. REY Didier
- MILHORAT Laurent
- LACANAL Carole
- ESQUIROL William
- LAC Jean-Philippe
- BARRE Patricia
- BRIERE Stéphanie
- **Sabaratois(e)s intéressé(e)s par la thématique, sur inscription à chaque réunion (3 maximum)**

✓ **Comité Consultatif « Urbanisme, habitat, cadre de vie et développement économique » :**

- M. MILHORAT Laurent
- REY Didier
- BARRE Patricia
- ESQUIROL William
- JOURDAN Frédéric
- BRIERE Stéphanie
- LACANAL Carole
- **Sabaratois(e)s intéressé(e)s par la thématique, sur inscription à chaque réunion (3 maximum)**

✓ **Comité Consultatif « Éducation, enfance, jeunesse, sports, culture, social, vivre ensemble et vie associative » :**

- Mme BARRE Patricia
- Mme LACANAL Carole
- IQUIA Françoise
- JOURDAN Frédéric
- BAQUIE Agnès
- BRIERE Stéphanie
- ESQUIROL William
- **Sabaratois(e)s intéressé(e)s par la thématique, sur inscription à chaque réunion (3 maximum)**

7 – QUESTIONS DIVERSES

✓ Travaux route de l'observatoire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution des travaux route de l'Observatoire. Le premier enrochement est terminé et le deuxième est en cours de réalisation. Réalisation des travaux très propre et dans les temps.

Travaux réalisés par l'entreprise BONALDO et payés par la Communauté des Communes Arize Léze.

✓ Expertise Toiture suite Intempéries du 13 Aout 2026 :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal, de la visite le mardi 24 Mars 2026, de l'expert mandaté par notre assurance.

L'expertise s'est essentiellement portée sur le toit de la mairie endommagé lors de l'orage de grêle du 13 août 2026.

L'indemnisation portera sur les $\frac{3}{4}$ du toit. En effet, l'expert ne prend pas en compte la partie du toit coté cantine qui n'a pas été impacté par la grêle.

Le montant de l'indemnisation pour la rénovation du toit devrait avoisiner les 75 000 €.

✓ Prochain Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la date du prochain Conseil Municipal. Celui-ci aura lieu le 28 Avril 2026. Le sujet principal sera du Budget Primitif 2026.

Afin de préparer ce Budget Primitif 2026, la Commission Finances-Impôts se réunira le 6 avril 2026 à 18h30.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22 h 45.

Fait à SABARAT, le 04 Avril 2026.
Validé par le Conseil Municipal le 28 avril 2026.

Le Secrétaire de Séance,



Carole LACANAL

Le Maire,



Laurent MILHORAT